



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

DSS/SD5B

Frédéric Beau

☎ : 01.40.56.77.47

N° 09/5646 D

Paris, le

29 MAI 2009

Monsieur le délégué général,

Par courrier en date du 27 mars 2009, vous m'avez saisi d'un recours gracieux sur la circulaire DSS/5B/32 du 30 janvier 2009 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.

Par la présente, je tiens à vous confirmer les éléments de réponse que vous ont apportés mes services lors de la réunion du 19 mai dernier sur les trois sujets soulevés dans votre courrier.

Concernant la possibilité de prévoir des régimes différents par accords d'établissements en cas d'accord d'entreprise, je vous précise que la circulaire susmentionnée ne contrevient en aucun cas aux dispositions du code du travail relatives à l'articulation entre les accords d'entreprises et d'établissements. J'ajoute que les éléments de la circulaire que vous citez n'ont nullement pour effet d'interdire que chaque établissement puisse ajouter aux dispositions mises en place au niveau de l'entreprise, par un nouvel accord d'établissement dans son champ d'application. De même, la circulaire n'interdit pas non plus que l'accord d'entreprise puisse renvoyer la mise en place de garanties à la négociation dans les établissements. La circulaire précise uniquement que l'accord d'entreprise ne peut pas prévoir la mise en place de garanties particulières au profit de salariés de certains établissements si un accord à ce niveau justement n'intervient pas.

En ce qui concerne les contributions des employeurs versées pour la prévoyance complémentaire des anciens salariés, je vous confirme que les éléments précisés dans la circulaire ont pour but d'assurer que les modifications apportées à un régime sur la portabilité des droits conformément à l'article 14 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 ne puissent avoir comme conséquence à elles seules de remettre en cause le caractère collectif et obligatoire de ce régime.

Monsieur Jean-François LEQUOY  
Délégué général  
Fédération française des  
Sociétés d'assurance  
26, boulevard Haussmann  
75311-PARIS Cedex 09

Bien entendu, ces éléments n'ont pas pour effet de revenir sur la qualification des sommes versées aux retraités par exemple, mais traitent du cas du maintien temporaire des droits au profit des salariés dont le contrat a été rompu. Dans ce cas, comme dans les cas de suspension du contrat de travail (cf. A du II de la fiche 7 de la circulaire), les entreprises pourront, pour pouvoir déterminer la limite d'exonération, prendre en compte le montant moyen des rémunérations perçues au cours des douze mois précédant la rupture du contrat.

Enfin, sur votre sollicitation tendant à étendre le champ des critères servant à définir des catégories objectives de salariés, je vous confirme, qu'à la lumière des échanges tenus le 19 mai dernier, nous menons une expertise afin d'envisager l'intégration des classifications prévues par les conventions collectives dans la notion de catégorie objective.

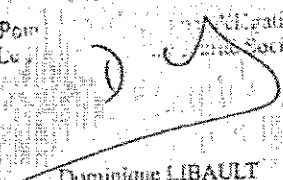
Par ailleurs, sur les autres points soulevés lors des échanges avec mes services mais non mentionnés dans votre courrier, je précise, concernant le caractère collectif, que le cas mentionné à la fiche n°5 (page 12 de la circulaire) constitue un exemple servant à illustrer les conditions dans lesquelles les mandataires sociaux peuvent, en tant qu'appartenant à une catégorie objective de salariés (peu important cette catégorie), bénéficier du système de garanties mis en place mais ne constitue nullement le seul cas envisageable. Enfin, lors de la mise en place du système par referendum, il faut bien lire au C du 1 de la fiche n°2, que le projet de l'employeur doit être ratifié à la majorité des intéressés concerné par le projet conformément à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale (et non la majorité des salariés).

Enfin, je vous précise qu'à la fiche n°6, le point 2° du B relatif à la notion de caractère obligatoire au regard des salariés de l'entreprise, concerne, outre les bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS), également les salariés bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).

Je vous précise que l'ACOSS est informée en parallèle des éléments de ce courrier.

En espérant sincèrement avoir ainsi levé vos inquiétudes concernant les points soulevés dans votre courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le délégué général, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour  
Le



Dominique LIBAULT